

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 35-15-001

DATE : 27 JUL. 2016

LE CONSEIL :	Me GUY GIGUÈRE	Président
	Mme NICOLE FELX, t.i.m.	Membre
	M. JEAN BERGERON, t.i.m.	Membre

M. YVES MOREL, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
Plaignant

c.

M. MARTIN LAPIERRE, t.i.m. (permis n°7233)
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINE OU DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

INTRODUCTION

[1] M. Yves Morel (le plaignant) reproche à M. Martin Lapierre (l'intimé) d'avoir effectué des examens de patients incomplets, de façon sous-optimale et sans respecter l'ordonnance médicale ou le protocole demandé.

[2] Le plaignant lui reproche également d'avoir effectué seul, un examen de manière inadéquate pour une patiente en civière, notamment en la plaçant dans une position tordue, voire diagonale, alors qu'il aurait pu solliciter l'aide de sa collègue.

[3] Dès le début de l'audition du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (le Conseil), l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les cinq chefs de la plainte. Une recommandation commune sur la sanction est présentée au Conseil par les parties.

QUESTION EN LITIGE

- Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe sur la sanction?

[4] Pour les raisons qui suivent, le Conseil considère que la recommandation conjointe n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et ordonne la sanction telle que présentée par les parties.

LA PLAINTÉ ET LA CULPABILITÉ

[5] Le 16 avril 2015, le plaignant, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie

médicale du Québec (l'Ordre), dépose la plainte disciplinaire suivante contre l'intimé :

1. Le ou vers le 18 avril 2012, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, à Montréal, n'a pas tenu compte des limites de sa profession et de son titre en effectuant un examen qui ne respecte pas l'ordonnance médicale et le protocole demandé dans la requête 2012012615, dans le dossier de son patient A, le tout contrairement aux articles 4 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5), à l'article 7 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (L.R.Q., c. T-5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
2. Le ou vers le 24 avril 2012, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, à Montréal, n'a pas tenu compte des limites de sa profession et de son titre en effectuant un examen incomplet dans le dossier de son patient B, ne se conformant ainsi pas à l'ordonnance médicale et au protocole demandé dans la requête 2012047283, le tout contrairement aux articles 4 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5), à l'article 7 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (L.R.Q., c. T-5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
3. Le ou vers le 29 novembre 2012, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, à Montréal, n'a pas tenu compte des limites de sa profession et de son titre en effectuant un examen sous-optimal et incomplet dans le dossier de sa patiente C, ne se conformant ainsi pas à l'ordonnance médicale et au protocole demandé dans la requête 2012103862, le tout contrairement aux articles 4 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5), à l'article 7 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (L.R.Q., c. T-5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
4. Le ou vers le 16 janvier 2013, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, à Montréal, n'a pas tenu compte des limites de sa profession et de son titre en effectuant un examen incomplet dans le dossier de son patient D, ne se conformant ainsi pas à l'ordonnance médicale et au protocole demandé dans la requête 2013002765, le tout contrairement aux articles 4 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en*

électrophysiologie médicale du Québec (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5), à l'article 7 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (L.R.Q., c. T-5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

5. Le ou vers le 14 juin 2013, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, à Montréal, n'a pas tenu compte des moyens qui sont à sa disposition dans l'exercice de sa profession, notamment en effectuant seul un examen de manière inadéquate dans le dossier d'une patiente en civière, E, notamment en la plaçant dans une position carrément tordue, voire diagonale, alors qu'il aurait pu solliciter l'aide de sa collègue V.B., le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

(Reproduction intégrale sauf pour le nom et le numéro du dossier des patients)

[6] Considérant le plaidoyer de culpabilité et le fait que l'intimé est membre en règle de l'Ordre, le Conseil unanimement, le déclare coupable des cinq chefs de la plainte tel que décrit au dispositif de la présente décision.

LE CONTEXTE

[7] L'intimé est technologue en imagerie médicale (t.i.m.) à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont (l'hôpital) depuis janvier 2001. Il y occupe des postes en radiographie conventionnelle et en radioscopie jusqu'en 2007. Par la suite, il obtient un poste à temps plein à l'unité de tomodensitométrie (l'unité de Scan) sur le quart de soir du 11 juin 2007 au 6 avril 2013, puis sur le quart de jour à partir du 7 avril 2013.

[8] Lorsqu'il débute à l'unité de Scan en 2007, l'intimé reçoit une formation de six semaines pendant laquelle il accompagne des collègues lors d'exams orthopédiques et de scan non infusés.

[9] Le 24 février 2012, l'intimé reçoit un avis disciplinaire écrit de son employeur à la suite de comportements inadéquats dans le cadre de son travail.

[10] Le 5 juin 2012, l'employeur suspend l'intimé deux jours pour une série d'incidents. Il s'agit d'altercations verbales avec une collègue le 26 avril 2012 et avec un patient le 28 mai 2012 ainsi qu'un comportement inadéquat avec une patiente le 4 juin 2012. Il est aussi suspendu pour avoir effectué, le 18 avril 2012, un protocole de pancréas biphasique alors qu'un protocole de foie biphasique était demandé, ainsi que pour avoir pratiqué, le 24 avril 2012, un scan abdomino-pelvien en omettant la région du pelvis et en assignant le mauvais radiologiste, ce qui a retardé l'interprétation.

[11] Le 2 mai 2013, cinq collègues de l'intimé de l'unité de Scan de l'hôpital du quart de soir (demandeurs d'enquête), déposent une demande d'enquête auprès du plaignant. Ces derniers se plaignent des erreurs répétées de l'intimé lors des examens des patients et de son comportement inacceptable avec eux ainsi qu'avec le personnel de l'hôpital.

[12] Le 7 mai 2013, le plaignant avise les demandeurs d'enquête qu'il tentera au cours de son enquête de distinguer et clarifier les trois volets suivants : les relations de travail, la déontologie professionnelle et la compétence technique.

[13] À cette date, il informe aussi Mme Miron, chef des services de radiologie de l'hôpital, du début officiel de l'enquête et lui demande une copie du dossier disciplinaire de l'intimé ainsi que tout document pertinent.

[14] Le 24 mai 2013, l'employeur suspend à nouveau l'intimé pour cinq jours à la suite de nouveaux incidents. En effet, il a pratiqué, le 29 novembre 2012, un scan du cou/thorax/abdomen qui était techniquement sous-optimal pour la région

des tissus mous du cou et non valide. Il a aussi effectué, le 16 janvier 2013, un scan du cou/thorax/ abdomen incomplet au niveau de la région cervicale ce qui a nécessité la convocation du patient pour un examen complémentaire. L'employeur mentionne également qu'il n'observe pas les délais d'injection avant le début d'acquisition des images. De plus, il sort régulièrement de la salle durant l'acquisition des images sans avertir son collègue, ce qui fait que personne ne visionne les images et n'est en mesure de détecter les irrégularités.

[15] Le 9 juillet 2013, le plaignant informe l'intimé de son enquête qui porte sur des événements l'impliquant entre le 17 janvier 2012 et le 14 juin 2013. Il note que l'intimé aurait eu un comportement indélicat avec des patients et des altercations avec ses collègues lors desquelles il aurait utilisé un langage injurieux. Il souligne qu'il a été sanctionné à plusieurs reprises par son employeur pour ne pas avoir respecté les protocoles d'examens et pour la qualité générale de son travail. Il conclut en l'invitant dans les dix jours suivants à donner sa version des faits sur une série d'événements visés par son enquête.

[16] Le 19 juillet 2013, l'intimé est en arrêt de travail pour des raisons de santé. Le 26 juillet 2013, Me Sarah Simard, sa représentante à l'époque, en avise le plaignant et demande un délai additionnel de deux mois pour que l'intimé puisse lui fournir sa version des faits.

[17] Le 30 juillet 2013, le plaignant suspend temporairement son enquête en raison de l'état de santé de l'intimé et en avise les demandeurs d'enquêtes. L'arrêt de travail de l'intimé est prolongé à plusieurs reprises.

[18] Le 17 juillet 2014, l'intimé informe le plaignant qu'il retourne au travail dans un poste en radiographie générale et qu'il est maintenant en mesure de répondre à sa lettre du 9 juillet 2013.

[19] Le 2 septembre 2014, l'intimé répond à la lettre du plaignant et lui donne sa version des faits. Il rencontre le plaignant le 22 septembre 2014. De façon générale, l'intimé indique qu'un conflit de travail est à la source de plusieurs des événements reprochés entre le 17 janvier 2012 et le 14 juin 2013. Il reconnaît certaines erreurs dans l'application des protocoles, fournit des explications pour certains événements reprochés et déclare que d'autres sont non fondés.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[20] Les procureurs des parties suggèrent la sanction suivante pour les cinq chefs de la plainte :

- Chef n° 1 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef n° 2 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef n° 3 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef n° 4 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef n° 5 : Radiation temporaire d'un mois, à être purgée de façon concurrente.

[21] De plus, l'intimé devra payer les déboursés ainsi que les frais de publication de l'avis de la présente décision.

[22] L'intimé demande un délai de 90 jours pour le paiement des déboursés.

[23] Par ailleurs, les parties demandent que les sanctions de radiation temporaire soient exécutoires à partir du 1^{er} avril 2016 et qu'en conséquence, l'intimé renonce à son droit d'appel. L'intimé explique qu'il a avisé son employeur du fait qu'il y avait une recommandation conjointe de radiation et ce dernier lui a indiqué qu'il serait plus simple de prendre un congé sans solde pendant la période estivale.

[24] Le Conseil indique sur ce dernier point qu'il refuse d'accéder à cette demande. La cause sera prise en délibéré à l'issue de cette audition et une décision sera rendue par la suite. Le Conseil considère qu'à moins de circonstances particulières, il n'appartient pas à un intimé de choisir la date de sa radiation temporaire¹.

QUESTION EN LITIGE

- Le Conseil doit-il donner suite à la recommandation conjointe sur la sanction?

ANALYSE

[25] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables,

¹ *Hébert c. Notaires* (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 13 (CanLII); *Ingénieurs* (Ordre professionnel des) *c Lamontagne*, 2015 CanLII 80779 (QC CDOIQ).

contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

[26] La sanction ne vise pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer, en premier lieu, la protection du public. De plus, la sanction doit aussi dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession³.

[27] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[28] La jurisprudence appuie l'imposition d'une période de radiation lorsque les infractions touchent l'essence de la profession⁴.

[29] Le plaignant explique que le t.i.m. travaille avec le médecin radiologiste. Ce dernier indique au t.i.m. comment réaliser l'examen par l'ordonnance médicale et le protocole.

[30] Le plaignant indique qu'il a ciblé dans la plainte cinq examens que l'intimé a effectués. Dans les quatre premiers chefs, l'intimé n'a pas respecté l'ordonnance médicale et le protocole prescrit pour l'examen. Ces manquements ont été documentés par l'employeur et l'intimé a été sanctionné par une suspension sans solde pour deux et cinq jours respectivement, les 5 juin 2012 et 24 mai 2013.

² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁴ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII);
Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont, 2004 CanLII 72204 (QC ODQ)

[31] Pour le chef 5, le plaignant a fait enquête sur un reproche fait par une collègue de l'intimé. Il s'est avéré que le 14 juin 2013, l'intimé n'a pas attendu sa collègue et a transféré seul une patiente âgée de 80 ans sur la table d'examen. Il ne l'a pas positionnée convenablement pour faire le scan. Sa tête n'était pas posée à plat. Tout son corps était tordu et en diagonale sur la table. L'examen fut par conséquent de piètre qualité.

[32] Le plaignant note que l'intimé a utilisé dans ce dernier cas, un protocole exceptionnel en situation d'urgence, indiquant que la patiente a une scoliose. Toutefois, sa collègue a constaté en replaçant la patiente sur la civière qu'elle était lucide, coopérative et qu'elle n'avait pas de problème de mobilité ou de signe évident de scoliose.

[33] L'intimé plaide coupable aux cinq chefs. Il explique que pour le chef 1, le protocole biphasique pour le foie a été instauré par le Dr Lafrance en 2012, mais qu'il n'a été en vigueur que pour six mois, car il portait à confusion et était difficile à administrer. Il regrette toutefois que le patient ait eu à subir une I.R.M. complémentaire parce qu'il n'a pas respecté le protocole de foie biphasique demandé et qu'il a plutôt effectué un protocole de pancréas biphasique.

[34] L'intimé explique aussi qu'il a reçu peu de formation pour travailler à l'unité de scan et conséquemment, il vivait beaucoup de stress lorsqu'il avait à faire des examens qui lui étaient moins familiers.

[35] Le Conseil estime que ces infractions sont très sérieuses et que la radiation suggérée est une sanction appropriée.

[36] Le Conseil tient à souligner la gravité intrinsèque des infractions qui porte atteinte à la confiance du public et qui est au cœur même de l'exercice de la

profession. L'intimé a agi de façon inadmissible, notamment en ne respectant pas les protocoles d'examens et en faisant des examens incomplets et de façon sous-optimale.

[37] L'intimé a fait preuve de négligence et d'insouciance dans son travail. Son comportement avec les patients et ses collègues était inacceptable. Il ne travaillait pas en équipe alors que cela est très important dans le milieu hospitalier.

[38] Le Conseil retient aussi les facteurs objectifs suivants :

- La protection du public est affectée par ces infractions qui touchent des patients particulièrement vulnérables.
- L'employeur a avisé l'intimé à plusieurs reprises, mais l'intimé n'a pas modifié sa façon de travailler et son comportement.
- Il y a eu des conséquences pour les patients qui ont dû refaire les examens et les diagnostics ont été retardés.

[39] Au niveau des facteurs subjectifs, le Conseil retient également que :

- Il y a eu répétition d'infractions.
- L'intimé est présent à l'audition et reconnaît sa culpabilité.
- Il a collaboré à l'enquête du plaignant.
- Il reconnaît sa faute et exprime des regrets.
- Il a fait l'objet de deux suspensions sans solde par son employeur.
- L'intimé a de lui-même quitté l'unité de Scan pour revenir faire de la radiologie générale.

- Les risques de récidive sont minimisés étant donné que l'intimé travaille maintenant en radiologie générale.
- Il y a absence d'antécédent disciplinaire.

[40] La jurisprudence présentée par les parties appuie la sanction suggérée d'un commun accord. Notamment, la décision *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bélanger*⁵.

[41] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction, suggérée d'un commun accord par les parties, n'est pas déraisonnable eu égard à la jurisprudence récente, mais juste et appropriée.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 23 MARS 2016 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de la plainte telle que libellée :

- Aux chefs 1 à 4, d'avoir contrevenu à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec*.
- Au chef 5, d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

A PRONONCÉ la suspension conditionnelle des procédures :

- Aux chefs 1 à 4, quant au renvoi à l'article 4 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en*

⁵ 2006 CanLII 82014 (QC CDOII),

électrophysiologie médicale du Québec, à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et à l'article 59.2 du Code des professions.

- Au chef 5, quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.*

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :


- Chef 1 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef 2 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef 3 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef 4 : Radiation temporaire de 45 jours, à être purgée de façon concurrente;
- Chef 5 : Radiation temporaire d'un mois, à être purgée de façon concurrente.

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés ainsi que des frais de publication de l'avis de radiation.

ACCORDE un délai de 90 jours suivant la décision, avant que les déboursés et les frais de publication ne soient exigibles.


Me GUY GIGUÈRE
Président


Mme NICOLE FELX, t.i.m.
Membre


M. JEAN BERGERON, t.i.m.
Membre

Me Leslie Azer
Procureure du plaignant

Me Natasha Beaulieu
Procureure de l'intimé

Date de l'audience : le 23 mars 2016